L'INDUSTRIE du BOYAU

(«Etablissements BABOLAT & .MAILLOT» et « Etablissements WITT » réunis)

Dénommée précédemment « Etablissements BABOLAT & MAILLOT » Société anonyme au capital de 2.400.000 fr. porté à 3.825,000 francs

Siège social : 53, rue Léon-Tolstoï, LYON

AUGMENTATION DE CAPITAL,

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 février 1825, enregistré à Montluel (Ain), le 27 mars suivant, folio 51, case 386, il a été fait apport, à titre de fusion, à la Société anonyme dite « Etablissements Babolat et Maillot », alors au capital de 2.400.000 francs, par la société anonyme dite « Etablissements Witt », au capital de 950.000 francs, ayant son siège à La Courneuve (Seine), rue Emile-Zola, 3, de tout son actif mobilier et immobilier, tel qu'il existait au 31 décembre 1924, sans aucune exception ni réserve autres que celles indiquées en, l'acte, et comprenant notamment :

1ent. — L'établissement industriel et commercial pour la préparation et le travail des boyaux frais, secs et salés pour la charcuterie, l'industrie et le commerce de la corde en boyaux pour tous usages, de la corde en soie, en métal ou tout autre élément de la baudruche provenant des boyaux de toute nature et, en général, de la boyauderie dans toutes ses applications, qu'elle exploitait à La Courneuve, rue Emile-Zola, 3, ensemble les biens et droits mobiliers corporels et incorporels en dépendant.

2ent. — Et l'ensemble des biens immobiliers de toute nature lui appartenant, savoir :

1° Divers immeubles situés sur la commune de La Courneuve, consistant en bâtiments à usage de bureaux, magasin, habitation, usine, ateliers, entrepôts avec maison d'habitation, cours, jardin et terrain, le tout en plusieurs parcelles d'une superficie totale de 11.626 mètres carrés environ, cadastré sous les numéros 476 à 479, 480 p, 539, 510, 541, 542, 533, 465, 466, 467 à 470 de la section C ;

2° Et un groupe de quatre maisons avec leurs fonds et le terrain en dépendant, à usage d'habitation, ateliers, entrepôts et dépendances, d'une superficie de 360 mètres carrés, situé à Petite-Synthe, près Dunkerque (Nord), section du Banc-Vert, rue Gambetta.

La société absorbante est propriétaire, par la prise de possession effective, des biens et droits apportés, à compter du 20 mars 1925, jour où l'apport-fusion est devenu définitif, et elle en a la jouissance, par effet rétroactif, à dater du 1er janvier 1925, époque à partir de laquelle toutes les opérations actives et passives, faites par la société apporteuse sont restées au profit ou à la charge de !a société absorbante.

Cet apport-fusion a eu lieu sous diverses charges et conditions et moyennant :

1° L'obligation par la société « Etablissements Babolat et Maillot », d'acquitter, aux lieu et place de la société « Etablissements Witt », le passif de cette société envers les tiers, jusqu'à, concurrence de 580.627 francs 46 centimes.

2° Et l'attribution, à la société apporteuse, de 475 actions de 3.000 francs l'une, entièrement libérées de la société « Etablissements Babolat et Maillot », à créer et émettre à titre d'augmentation de son capital, donnant droit à l'intérêt statutaire et au dividende, s'il en est distribué, à compter du 1" janvier 1925.

Et il a été soumis à la double condition suspensive de son approbation définitive par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, puis de son acceptation et de son approbation définitives par les assemblées générales extraordinaires de la société « Etablissements Babolat et Maillot », le tout avant le 1er mai 1925.

II. — Suivant délibération prise le 6 mars 1925, l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Etablissements Babolat et Maillot » a notamment approuvé et accepté provisoirement le contrat d'apport-fusion précité, nommé deux commissaires-vérificateurs pour faire le rapport prescrit par la loi sur la valeur des apports en nature effectués et sur les charges et les avantages particuliers stipulés en représentation de ces apports ; et, — sous la condition suspensive de l'approbation définitive du contrat d'apport-fusion — décidé la création de 475 actions nouvelles de 3.000 francs chacune, représentant une augmentation de capital de 1.425.000 francs devant être attribuées à la société apporteuse en représentation die ses apports, jouissance du 1er janvier 1925, — et apporté diverses modifications aux statuts.

III. — Par sa délibération en date du 16 mars 1925, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Etablissements Witt » a notamment approuvé purement et simplement le traité d'apport-fusion énoncé, intervenu entre elle et la société « Etablissements Babolat et Maillot ».

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 20.mars 1925, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Etablissements Babolat et Maillot » — après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires-vérificateurs nommés par l'assemblée extraordinaire du 6 mars 1925, — a notamment :

Approuvé les apports à titre de fusion faits à ladite société par la société « Établissements Witt » ainsi que les charges et les avantages particuliers stipulés ;

Constaté l'avènement des conditions suspensives imposées au contrat d'apport-fusion, à l'augmentation du capital et aux modifications statutaires décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars

1925 et que le tout était devenu définitif à dater de ce moment ;

Changé la dénomination de la société « Etablissements Babolat et Maillot » en celle de « L'Industrie du Boyau », avec le sous-titre « Etablissements Babolat et Maillot » et « Etablissements Witt » réunis ;

Réduit le taux nominal des actions de la société et remplacé les actions, alors au capital de 3.000 francs, par de nouvelles actions au capital nominal de 750 francs, de sorte que chaque propriétaire d'une action de 3.000 francs a droit à 4 actions de 750 francs,

Et apporté diverses modifications aux statuts.

V. — Les modifications décidées par les assemblées précitées des 6 et 20 mars 1925, intéressant les tiers, sont les suivantes :

A. — Le premier alinéa de l'article 2 a été supprimé et remplacé par celui-ci :

« La société prend la dénomination de « L'Industrie du Boyau. », avec le sous-titre : « Etablissements Babolat et Maillot » et « Etablissements Witt » réunis. »

B. — La rédaction de l'article 7 a été supprimée et remplacée par la suivante :

« Le capital social est fixé à 3.825.000 francs divisé en 5.100 actions de 750 fr. l'une. »

C. — A la rédaction de l'article 8, il a été substitué la suivante :

« Il se compose de :

« 1° 800.000 francs formant le capital originaire, dont : 570.000 francs représentés par des actions d'apport, attribuées à MM. Laurent et Albert Babolat et à M. Lucien Maillot, ci 570.000

« Et 230.000 francs montant des actions, émises contre espèces, ci 230.000

« 2° 800.000 francs montant de l’augmentation de capital par incorporation des réserves, décidée et réalisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1924, ci 800.000

« 3° 800.000 francs, montant de l'augmentation de capital par incorporation des réserves, décidée et réalisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 février 1925, ci 800.000

« 4° Et 1.425.000 francs, formant l’augmentation de capital représentée par des actions d’apport attribuée à la société « Etablissements Witt », décidée par l’assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1925 et réalisée par l’assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1925, ci 1.425.000

«  Egalité 3.825.000 »

D. – A la fin de l’article 9, il a été ajouté la disposition ci-après :

« En cas d’augmentation du capital par l’émission d’actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartissable au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital action, destiné à établir l'égalité entre les propriétaires des actions anciennes et nouvelles et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour être répartie entre eux ou recevoir l'affectation qui sera décidé par l'assemblée générale des actionnaires. »

E. — Le nombre « quarante » se trouvant au premier alinéa de l'article 23, a été remplacé par le nombre « vingt ».

A la phrase commençant le deuxième alinéa, du même article 23, il a été ajouté, après les mots « ou de numéraire », ceux-ci: « ou de jouissance ».

F. — Le deuxième alinéa de l'article 54 ainsi conçu : « 1° L'augmentation du capital », a été complété par l'adjonction de la disposition suivante : « ...et les modifications statutaires qui en seront la conséquence, comme toutes autres qui ne s'y rattacheraient pas, pourvu qu'elles aient été portées à l'ordre du jour ».

Publications. — Le dépôt des pièces prescrites par la loi a été effectué le 7 avril 1925, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de Lyon et de la Justice de paix du 9e arrondissement judiciaire de la même ville.

Pour extrait et mention ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Conformément à la loi du 17 mars 1909, et en conséquence, de l'apport fait à la société anonyme « L'Industrie du Boyau » (« Etablissements Babolat et Maillot » et « Etablissements Witt » réunis), dénommée précédemment « Etablissements Babolat et Maillot », par la société anonyme « Etablissements Witt » au capital de 950.000 francs, ayant son siège à La Courneuve (Seine), rue Emile-Zola, 3, de rétablissement industriel et commercial pour la préparation et le travail des boyaux frais, secs et salés pour la charcuterie, l'industrie et le commerce de la corde en boyaux pour tous usages, de la corde en soie, en métal ou tout autre élément, de la baudruche provenant des boyaux de toute nature et, en général, de la boyauderie dans toutes ses applications, qu'elle exploitait à La Courneuve, rue Emile-Zola, 3, — la présente insertion sera le point de départ du délai de quinzaine pendant lequel les créanciers die la société apporteuse auront à faire connaître, au greffe du Tribunal de commerce de Lyon, leur qualité de créanciers et le montant des créances à eux dues.

Pour avis :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Salut Public du 12/04/1925

L’INDUSTRIE du BOYAU

(« Etablissements BABOLAT & MAILLOT » et « Etablissements WITT » réunis)

Société anonyme au capital de 3.825.000 fr. (en voie d'augmentation)

*Siège social : 53, rue Léon-Tolstoï, Lyon*

Las actionnaires anciens et les souscripteurs d'actions nouvelles de la société anonyme « L'Industrie du Boyau », sont conviés en assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège social, le 5 mai 1925, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Approbation des résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars *1925 ;*

2° Réduction du taux des actions anciennes et constatation de l'avènement de la condition suspensive imposée à l'augmentation du capital ;

3° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement relative aux 1750 actions nouvelles de numéraire, émises à titre d'augmentation du capital social ; constatation de la réalisation de cette augmentation de capital ;

4° Modifications aux statuts notamment aux articles 7, 15, 23 et 47 ;

5° Vote sur toutes autres propositions accessoires.

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Source : Salut Public du 30/04/1925

Etude de Me Jean MONCORGE, notaire à Miribel (Ain)

L’Industrie du Boyau

(«Etablissements BABOLAT & MAILLOT» et a Etablissements WITT » réunis)

Société anonyme au capital de 3,825.000 fr. porté à 4.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 20 mars 1925, — dont un extrait, certifié conforme, est annexé à la minute du procès-verbal authentique de la délibération ci-après énoncée du conseil d'administration de la société « L'Industrie du Boyau », — l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a, notamment :

1° Décidé d'augmenter le capital social, — alors de 3.825.000 francs, divisé en 5.100 actions de 750 francs l’une, — d'une somme de 175.000 francs, pour le porter à 4,000.000 de francs, par l'émission au pair, contre espèces, de 1.750 actions nouvelles de 100 francs chacune, dont le montant serait payable intégralement à la souscription desdites actions devant être soumises à toutes les dispositions statutaires, donner droit à l'intérêt statutaire et au dividende, s'il en est distribué, à compter du premier jouir de l'exercice en cours, être créées, en conséquence, jouissance du

1er janvier 1925, assimilées aux actions anciennes, jouir des mêmes droits et avantages et rester soumises aux mêmes obligations.

2° Soumis l'augmentation de capital dont il s'agit à la condition suspensive que le taux nominal de 750 francs des actions anciennes serait ramené, au moyen d'une nouvelle division des titres, à 100 francs, par l'assemblée générale, extraordinaire appelée à vérifier la déclaration de souscription et de versement, de manière à uniformiser le taux de toutes les actions anciennes et nouvelles.

3° Et autorisé le conseil d'administration à recueillir la souscription des nouvelles actions, recevoir les versements sur ces actions, faire, lui ou son délégué, la déclaration de souscription et de versement et remplir toutes formalités nécessaires.

II — Par sa délibération en date du 20 mars 1925, — dont un extrait certifie conforme est annexé à la déclaration notariée ci-après énoncée, — le conseil d'administration de la société, a charge M. Lucien-Emile-Félix Maillot, Industriel à Lyon, rue Léon-Tolstoï, 51, l'un de ses membres, de remplir toutes formalités utiles à l'effet de réaliser l'augmentation de capital de 175.000 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire précitée du même jour et lui a conféré tous pouvoirs nécessaires à cet égard.

III. — Suivant acte reçu par Me Blanc, notaire à Miribel, le 30 avril 1925, M. Maillot, susnommé, — en sa qualité d'administrateur de la société et en vertu de la délégation à lui consentie à cet effet pair le conseil d'administration dans sa délibération authentique prise devant Me Delorme, notaire à Lyon, le 14 avril 1925, — a déclaré que les 1.750 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 175.000 francs décidée, avaient été entièrement souscrites, sans qu'il ait été fait appel au public, et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites.

A cet acte sont demeurés annexés, une expédition du procès-verbal de la délibération authentique du 14 avril 1925, qui contient la teneur d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1925 ; un extrait du procès-verbal en date du même jour, de la délibération du conseil d'administration, le tout sus-énoncé ; et une liste certifiée contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 5 mai 1925, — dont une copie, certifiée conforme, a été déposée aux minutas de Me Moncorgé, notaire à Miribel, le 20 mai 1925, — l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société « L'Industrie du Boyau », a notamment :

1° Approuvé, confirmé et ratifié purement et simplement les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1925 ;

2° Décidé, — en vue d'uniformiser le taux de toutes les actions anciennes et nouvelles, — de réduire le taux nominal de 750 francs des actions anciennes et de les remplacer par de nouvelles actions au nominal de 100 francs ; déterminé les modalités d'application de cette mesure, aussi bien pour l'échange des titres de 750 francs contre des titres de 100 francs qu'éventuellement pour la vente ou l'achat de la partie inéchangeable de la valeur nominale des rompus d’actions ; et constaté que la condition suspensive imposé à la réalisation définitive de l’augmentation du capital de 175.000 francs était ainsi réalisée ;

3° Reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement énoncée et constaté, par suite, la réalisation définitive de l'augmentation du capital qui s'est trouvé porté de 3.825.00 francs à 4.000.000 de francs, divisé en 40.000 actions de 100 francs l'une entièrement

libérées ;

4" Et apporté aux statuts de la société les modifications suivantes :

A. — La rédaction de l'article 7 a été supprimée et remplacée par la suivante : « Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs, divisé en 40.000 actions de 100 francs l'une. »

B. — A l'article 8 :

La conjonction « Et » qui suit le n° 4° (7e alinéa) a été supprimée.

Le 8° alinéa a été supprimé et remplacé par les suivants :

« 5° Et 175.000 francs formant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1925, et réalisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1925, ……. 175.000

Egalité : 4.000.000 de francs, 4.000.000

C. — A la suite du mot « alliance » qui termine le dernier alinéa de l'article 15, il a été ajouté ceux-ci : « ...et en ligne collatérale, légitime ou par alliance, jusqu'au 4e degré inclusivement. »

D. — Le nombre d'actions que doit posséder chaque administrateur a été fixé à

150.

En conséquence, le nombre a vingt » se trouvant au premier alinéa de l'article 23 a été remplacé par le nombre « cent cinquante ».

E. — A l'article 47 :

Les mots « dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social » qui terminent le second membre de phrase du 6° alinéa ont été supprimés et remplacés par ceux-ci : « par semestre les 30 juin et 31 décembre de chaque année. »

Les 11° et 12° alinéas ont été modifiés comme suit :

Au 11° alinéa, il a été substitué au nombre « cinq pour cent » le nombre « six pour cent ».

Et au 12° alinéa, il a été substitué au nombre « vingt-cinq pour cent », le nombre « vingt-quatre pour cent ».

V. — Publications. — Le dépôt des pièces prescrites par la loi a été effectué le 27 mai 1925, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de Lyon et de la Justice de paix du 9e arrondissement judiciaire de la ville de Lyon.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Source : Le Salut Public du 28/05/1925

Etude de Me Jean Moncorgé, notaire à Miribel (Ain)

Aux termes d'une délibération en date du 22 mai 1928, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « l'Industrie du Boyau » (Etablissements Babolat et. Maillot et Etablissements Witt Réunis), au capital de 4.000.000 de francs, ayant son siège à Lyon, rue Léon-Tolstoï, 95 (ancien n° 53), a apporté aux statuts de la Société les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article 4 des statuts a été supprimé et remplacé par le suivant :

« Le siège est établi à. Lyon, rue Léon-Tolstoï, n° 95. »

Le sixième alinéa de l'article 17 des statuts commençant par ces mots : « L'intérêt des sommes dont les actions… » est supprimé purement et simplement.

A la suite du neuvième alinéa devenu le huitième alinéa de l'article 47, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Puis la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt annuel ou premier dividende non cumulatif de huit pour cent l'an des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, »

Un extrait du procès-verbal de la délibération énoncée a été déposé aux minutes de Me Moncorgé, notaire à Miribel, le 6 juin 1928.

Semblable extrait a été déposé le 15 juin 1928 au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et au greffe de la Justice rte Paix du neuvième arrondissement judiciaire de la même ville.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION et J. MONCORGÉ, notaire.

Source : Le Salut Public, 17/06/1928

Source : Le Salut Public, 05/11/1925

Evoquée dans Le salut Public du 04/06/1934